

Délibération n° 2023-61 APF du 26 octobre 2023 relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : DRH23202500DL-4)

Paru in extenso au journal officiel n°88 N du 03/11/2023 à la page 23111 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 01/01/2024

- ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- ▶ Chapitre II - Dispositions relatives au détachement(Art. 3 à Art. 14)
 - ▶ Section 1 - Durée du séjour (Art. 3 à Art. 4)
 - ▶ Section 2 - Transmission des savoirs et compétences(Art. 5)
 - ▶ Section 3 - Rémunération (Art. 6 à Art. 8)
 - ▶ Section 4 - Prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence(Art. 9 à Art. 10)
 - ▶ Section 5 - Dispositions spéciales en matière de congés(Art. 11 à Art. 12)
 - ▶ Section 6 - Protection sociale (Art. 13 à Art. 14)
- ▶ Chapitre III - Dispositions transitoires (Art. 15 à Art. 16)
- ▶ Chapitre IV - Dispositions spéciale (Art. 17 à Art. 19)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans ses séances des 17 et 23 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1791 CM du 6 octobre 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1886-2023 APF/SG du 16 octobre 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 97-2023 du 18 octobre 2023 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 26 octobre 2023,

Adopte :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente délibération fixe le régime applicable aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif. Ces personnels sont dénommés ci-après "fonctionnaires détachés".

Elle s'applique également, à l'exception des articles 4, 5, 6 et 7, aux fonctionnaires détachés pour occuper un emploi fonctionnel ou exercer au sein du cabinet du Président de la Polynésie française ou d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2

En dehors des dispositions ci-après, les fonctionnaires détachés sont soumis aux dispositions régissant les fonctions qu'ils exercent par l'effet de leur détachement dans la fonction publique de la Polynésie française.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉTACHEMENT

SECTION 1 - DURÉE DU SÉJOUR

Art. 3

La durée de l'affectation des fonctionnaires détachés est limitée à deux ans. Elle peut être renouvelée une fois

pour la même durée, à la demande de ces fonctionnaires et après accord de l'administration d'origine, par décision du Président de la Polynésie française. Les fonctionnaires détachés ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au renouvellement.

Sont exclus de la limitation de durée prévue à l'alinéa 1er :

- les fonctionnaires détachés auprès d'une autorité administrative indépendante exerçant des fonctions de nature à garantir l'indépendance de cette autorité dans le cas où ils bénéficient de dispositions spécifiques en la matière conformément à la réglementation régissant ladite autorité. La durée de leur détachement est limitée à celle prévue par ladite réglementation sans préjudice de son renouvellement lorsque celui-ci est autorisé ;
- les fonctionnaires détachés pour exercer au sein des cabinets du Président de la Polynésie française ou d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française. La durée de leur détachement suit leur fin de fonctions au sein desdits cabinets dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4

Les fonctionnaires détachés ne peuvent faire l'objet d'un nouveau détachement auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif qu'après un délai de quatre ans passé hors des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française à compter de la fin réglementaire du détachement (incluant le renouvellement), quelle que soit la durée de ce séjour.

Les fonctionnaires détachés souhaitant continuer à exercer leurs fonctions auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, au-delà de la durée réglementaire du détachement (renouvellement compris), doivent solliciter leur intégration dans la fonction publique de la Polynésie française. Les conditions de cette intégration sont fixées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

SECTION 2 - TRANSMISSION DES SAVOIRS ET COMPÉTENCES

Art. 5

Durant leur séjour, les fonctionnaires détachés s'engagent à transmettre leurs savoirs et leurs compétences. Les modalités de cette transmission, ainsi que son évaluation font l'objet d'une lettre de mission.

SECTION 3 - RÉMUNÉRATION

Art. 6

I. Le détachement dans la fonction publique de la Polynésie française s'opère sans reprise d'ancienneté dans un cadre d'emplois d'accueil et à équivalence de grade à celui dans lequel le fonctionnaire détaché était classé dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire détaché est classé à un échelon dont le traitement indiciaire brut est égal ou immédiatement supérieur à la somme des éléments de rémunération qu'il percevait à la date de son détachement ci-après définis :

- le traitement indiciaire brut détenu dans l'emploi occupé au jour de son détachement ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- et les indemnités statutaires.

Par indemnités statutaires, il convient d'entendre les indemnités liées exclusivement à l'appartenance à un statut, une catégorie, un corps ou un cadre d'emplois, et qui sont versées à ces fonctionnaires quelles que soient les fonctions qu'ils exercent et quelle que soit leur affectation.

Sont expressément exclues de la détermination du traitement indiciaire brut servi lors du détachement :

- les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais ;
- les primes et indemnités ayant un caractère variable visant à accroître la rémunération compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- les primes et indemnités ayant un caractère accessoire visant à rémunérer de manière ponctuelle des tâches spécifiques accessoires ou à indemniser des frais divers liés à l'exercice des fonctions ;
- les primes et indemnités ayant le caractère d'avantages collectivement acquis.

II. Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire

détaché dans son administration d'origine, celui-ci est classé, dans un cadre d'emplois d'accueil et dans un grade en tenant compte :

- d'une part, des fonctions exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil ;
- et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Art. 7

La détermination du traitement indiciaire brut servi lors du détachement se base sur une fiche financière renseignée par l'administration d'origine selon un modèle fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cette fiche financière retrace la situation des fonctionnaires détachés dans l'administration d'origine en indiquant les informations suivantes : le classement dans le corps ou cadre d'emplois, l'emploi occupé, le traitement indiciaire brut perçu, l'indice servant au calcul dudit traitement, la valeur de ce point d'indice et, le cas échéant, le montant des autres éléments obligatoires de rémunération et des indemnités statutaires.

Art. 8

Les fonctionnaires détachés peuvent bénéficier du régime indemnitaire servi aux fonctionnaires de la Polynésie française à condition d'en remplir les conditions d'octroi.

SECTION 4 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Art. 9

Les fonctionnaires détachés ayant leur résidence principale en dehors du territoire de la Polynésie française à la date d'effet de leur détachement, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent ou qui les rejoignent, ont droit à la prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les agents non titulaires de la Polynésie française.

La définition des mots "membres de la famille", "accompagner" et "rejoindre" est celle fixée par la réglementation applicable aux agents non titulaires de la Polynésie française.

Art. 10

Les fonctionnaires détachés, qui ne sont pas recrutés à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient de la prise en charge de leurs frais de changement de résidence pour rejoindre leur poste d'affectation auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif dans les conditions prévues par le chapitre V de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

SECTION 5 - DISPOSITIONS SPÉCIALES EN MATIÈRE DE CONGÉS

Art. 11

Les fonctionnaires détachés bénéficient des mêmes droits à congés que les fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 12

Pour les fonctionnaires détachés servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels sont pris pendant les périodes de congés scolaires et universitaires instituées en Polynésie française.

SECTION 6 - PROTECTION SOCIALE

Art. 13

En matière de protection sociale et de prestations familiales, les fonctionnaires détachés qui relèvent :

- soit d'un des trois versants de la fonction publique nationale, bénéficient du régime en vigueur pour ces derniers lorsqu'ils sont en service en Polynésie française ;

- soit d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française, restent affiliés au régime qui leur est applicable dans leur administration d'origine.

L'administration d'accueil, en sa qualité d'employeur, prend en charge les cotisations patronales y afférentes.

Art. 14

Pour la constitution de leur pension, les fonctionnaires détachés continuent de bénéficier du régime qui leur était applicable dans leur administration d'origine.

A défaut d'un régime obligatoire de constitution de retraite dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ils bénéficient du régime de retraite applicable aux fonctionnaires de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15

Les fonctionnaires en détachement auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, ainsi que ceux en cours de renouvellement de détachement, à l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régis, jusqu'au terme de leur détachement en cours, par les dispositions applicables lors dudit détachement.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux demandes de renouvellement de détachement qui interviennent après l'entrée en vigueur du présent texte.

Art. 16

A titre transitoire, les fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, dont la durée totale de détachement, au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération, excède la durée réglementaire prévue à l'article 3, peuvent bénéficier, à leur demande, d'un dernier renouvellement de détachement d'une durée de deux ans dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés auprès d'une autorité administrative indépendante qui peuvent prétendre à un renouvellement autorisé par la réglementation régissant ladite autorité.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPÉCIALE

Art. 17

La délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics est abrogée.

Art. 18

La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 19

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Odette HOMAI.

Le président,
Antony GEROS.